



Règlement Intérieur de la section USMA Randonnée

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les Statuts du Club Union Sportive Multisections Audonienne (USMA) de Saint-Ouen-sur-Seine en précisant les modalités de fonctionnement interne de la section, les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications contextuelles. Il a également pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie de la section dans l'intérêt de tous.

Tout Adhérent doit en prendre connaissance et a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 2 : AFFILIATION

La section USMA Randonnée est affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) de Seine-Saint-Denis (93).

ARTICLE 3 : ADHESION

L'Adhésion est un acte volontaire de la part du contractant.

3.1. **L'Adhésion** est une obligation pour participer aux activités de la section. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion, s'acquitte d'une cotisation, fournit un certificat médical en cours de validité (voir paragraphe 3.3) et souscrit une licence/assurance.

3.2. **La Cotisation** comprend le montant de la licence/assurance souscrite chaque année auprès de la FSGT et le montant destiné au fonctionnement du Club pour organiser les activités proposées aux Adhérents pour la saison concernée.

3.3. **Le Certificat Médical** : la délivrance de la licence est obligatoirement subordonnée à la fourniture d'un certificat médical datant de moins d'un an. Ce certificat médical doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique des activités de randonnée pédestre.

3.4. **Le Renouvellement de l'Adhésion** se fait chaque année à l'aide d'un bulletin d'adhésion. Tout membre de la section n'ayant pas renouvelé son adhésion au 31 décembre de l'année suivante ne sera plus assuré. De même, tout membre de la section n'ayant pas renouvelé son adhésion au 30 septembre de l'année suivante ne recevra plus aucune information ni par courrier, ni par courriel. Il ne pourra plus participer aux activités de la section.

3.5. **Le Droit à l'Image** : chaque Adhérent autorise la section à publier des photographies ou des vidéos le concernant prises lors des activités de la section. Les Adhérents qui ne souhaiteraient pas autoriser la section à publier ces documents doivent le mentionner expressément sur le bulletin d'adhésion.

3.6. **Les randonnées et autres activités de la section** sont accessibles aux Adhérents à jour de leur cotisation.

Il est possible de venir découvrir la pratique de la randonnée au sein de la section ponctuellement ou sur une courte période (cas de la licence de randonnée occasionnelle).

Les licenciés des autres sections du club USMA ou FSGT ne pourront participer à des randonnées et/ou à des activités de la section qu'à la condition expresse de disposer d'une carte Club.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES ADHERENTS

4.1. **L'Engagement de l'Adhérent** : chaque Adhérent prend l'engagement, lors de son adhésion, d'accepter le présent Règlement Intérieur.

Un exemplaire de ce document sera remis à chaque nouvel Adhérent, il est consultable sur le site Internet du Club USMA.

ARTICLE 5 : ACTIVITES

5.1. **Les Activités** : une palette d'activités est proposée aux Adhérents : de la randonnée du dimanche aux sorties à la journée ou le week-end de l'Ascension en passant par une participation à l'événement annuel de la Vivicitta.

5.2 **Les Calendriers** : les calendriers des randonnées pédestres sont établis au semestre. Ils sont à la disposition des Adhérents et sont consultables sur le site Internet du Club USMA.

Tout Adhérent peut faire des propositions de randonnées aux Responsables de la section. Ceux-ci sont à la disposition de ces Adhérents pour les aider à formaliser leur projet.

Si elles constituent un engagement de la section vis-à-vis de ces Adhérents, les activités proposées dans les calendriers peuvent faire l'objet de modifications liées à diverses contraintes tant en amont des randonnées que durant celles-ci (voir paragraphe 5.7).

5.3. **La Communication sur les Activités** : le site Internet du Club USMA, avec les courriels, est le moyen principal de communication. Les calendriers des activités et des sorties ainsi que d'autres informations générales y sont à disposition.

Cela étant, une communication orale est effectuée lors du départ des randonnées du dimanche. Cette communication est systématiquement portée à la connaissance des randonneurs par courriels.

5.4. **La Classification des Niveaux de Difficultés des Activités.**

Les randonnées et activités proposées sont variées tant en niveau de difficulté qu'en kilométrage afin de satisfaire le plus grand nombre, les difficultés éventuelles sont précisées dans les propositions de randonnées.

La classification ci-dessous proposée ne vaut que pour les sorties, d'une durée de 4 heures, organisées le dimanche par la section (sauf cas exceptionnel) :

Circuit ou boucle de 8 km, pas ou peu de dénivelé, allure très modérée pour des marcheurs débutants ou aux moyens "limités".

Circuit ou boucle de 12 km, cumul dénivelé faible (< 200 m), pas ou peu de relief, allure modérée pour des marcheurs réguliers.

Circuit ou boucle de 16 km, cumul dénivelé moyen (< 500 m), relief plus ou moins accidenté, bonne allure pour des marcheurs entraînés.

Les animateurs des sorties sont à la disposition des Adhérents pour répondre sur leur capacité ou non à participer à la randonnée proposée.

5.6. La participation des Mineurs : les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte ayant autorité. Dans tous les cas, l'Animateur est seul juge pour accepter ou refuser les enfants selon le niveau de difficulté de la randonnée.

5.7. La Modification du Programme d'une Activité : la section se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en cas de force majeure ou de raison de mauvaises conditions climatiques (état du terrain, alertes de Météo France, ...).

De même, sous sa responsabilité, un Animateur peut modifier un parcours en fonction des conditions particulières (météorologie, particularité sur le terrain, respect de la durée de la randonnée, état d'un ou de plusieurs participants, ...).

ARTICLE 6 : INSCRIPTIONS AUX ACTIVITES

6.1. Les Inscriptions se font auprès des Responsables désignés dans les sorties inscrites dans le calendrier (attention au respect des dates limites d'inscription données par les organisateurs). Les inscriptions ne sont effectives qu'à la réception de l'acompte ou du montant demandé.

6.2. Heure et Lieu de Rendez-vous : ils sont fixés par l'organisateur désigné. Chaque participant doit veiller à arriver environ ¼ d'heure avant l'heure du départ.

Pour toutes les randonnées et activités de la section, les personnes qui ne partiraient pas du lieu de rendez-vous fixé pour se rendre directement sur le lieu des randonnées et activités, doivent impérativement en informer le responsable désigné.

6.3. Désistement sur une sortie séjour. Lors de tout désistement non justifié, une retenue sera effectuée sur l'acompte versé lors de l'inscription ou sur le paiement du séjour effectué avant le départ, retenue correspondant aux frais engagés (fournir un certificat médical, d'arrêt de travail, de décès d'un proche ou autre justificatif).

ARTICLE 7 : LE TRANSPORT

Le co-voiturage est imposé pour les randonnées du dimanche.

7.1. **Le montant de la participation financière** à un co-voiturage pour une sortie aller/retour est décidée lors de l'Assemblée Générale de la section. Chaque personne transportée doit verser une participation financière au chauffeur de la voiture. Les frais de péage d'autoroute sont à la charge du chauffeur.

7.2. **Les reconnaissances de randonnées** font l'objet d'une participation financière de la section pour les organisateurs. Les frais de co-voiturage sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dûment justifiées.

7.3. **Transport Collectif** : la sortie du week-end de l'Ascension et la sortie section nécessitent l'utilisation d'un car si la situation financière de la section le permet. Dans le cas contraire, le co-voiturage peut être imposé.

7.4. **La Responsabilité des Conducteurs** : les chauffeurs sont tenus de respecter le Code de la Route (permis de conduire, vitesse, alcoolémie, ...). Ils engagent leur responsabilité en cas d'accident ou d'infraction aux règles du Code de la Route et doivent en assumer les conséquences.

7.5. **La Réservation des Véhicules Collectifs** : seuls le Président et la personne désignée par celui-ci sont habilités à réserver les véhicules collectifs.

ARTICLE 8 : L'EQUIPEMENT DES ADHERENTS

Les participants doivent être correctement équipés. L'Animateur se réserve le droit de refuser tout participant dont l'équipement lui apparaît inadapté à la sortie proposée.

8.1. **Les Chaussures / Vêtements** : Le randonneur doit être équipé de chaussures et de vêtements appropriés et adaptés aux conditions météorologiques et aux conditions de terrain. Il peut, sur ces points, se renseigner auprès de l'organisateur.

8.2. **Les Boissons et les Aliments** : le randonneur doit se doter de boissons en quantité suffisante afin d'éviter en particulier la déshydratation et d'aliments adaptés et nécessaires pour randonner dans les meilleures conditions.

8.3. **La Pharmacie Personnelle d'un Adhérent et la prise de médicaments** : il est du ressort de chaque participant de disposer de sa pharmacie personnelle et de suivre la posologie prescrite par son médecin en cas de traitement. L'Animateur est doté de la trousse de secours de groupe permettant de prévenir et de soigner des incidents mineurs. Il n'est pas, sauf, cas particulier, un professionnel de la médecine et ne peut donc administrer de traitement. Chacun veillera à disposer, sur lui, de sa carte vitale, du n° de téléphone d'une personne à prévenir et de son ordonnance médicale en cas de traitement particulier.

ARTICLE 9 : LA SECURITE EN RANDONNEE

9.1. **Le Respect des Consignes** : chaque participant se doit de respecter les consignes et les instructions énoncées par l'Animateur de la randonnée, en particulier les consignes de sécurité visant à limiter la mise en danger d'un ou de plusieurs participants. Chaque

participant doit rester à portée de vue de l'Animateur, prévenir au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané et surtout ne doit pas quitter le groupe sans prévenir l'Animateur et ne jamais repartir seul au risque de se perdre ou de se blesser.

9.2. **Le Respect du Code de la Route** en tant que piéton/randonneur.

Chaque participant est tenu de respecter le Code de la Route, en particulier ce qui a trait au déplacement le long des rues et des routes.

ARTICLE 10 : L'ENCADREMENT DES RANDONNEES

10.1. **L'Encadrement des Activités par des Responsables** : chaque activité proposée par la section est encadrée par un ou deux Animateurs ou exceptionnellement par une personne désignée par le Président.

Les animateurs désignés sont les seuls responsables de la randonnée ou de l'activité, ils ont autorité sur la conduite de celles-ci. Ils peuvent s'adjoindre la collaboration d'un serre-file.

10.2. **La Formation des Encadrants/Animateurs** : la section encourage la formation d'Animateurs de randonnée. À ce titre, elle participe financièrement aux coûts de formation de ses Adhérents.

ARTICLE 11 : LES BONNES PRATIQUES

11.1. **L'État d'Esprit** : la section a le souci de préserver l'esprit convivial et sportif dans les activités proposées, elle est également soucieuse et respectueuse de la nature et de l'environnement.

11.2. **Les Bonnes Pratiques** (La Charte du randonneur).

Chacun s'évertuera à respecter les principes de base permettant préserver les lieux de pratique de la randonnée (respectons les espaces protégés, restons sur les sentiers, refermons les clôtures et barrières, récupérons nos déchets, partageons les espaces naturels, laissons les fleurs pousser, soyons discrets pour les animaux, évitons de faire des feux, soyons vigilants ensemble, partageons nos transports, ...).

ARTICLE 12 : DOMMAGES, PERTES OU VOLS

13.1. **Responsabilités de la section**. La section assume vis-à-vis de ses Adhérents qu'elle encadre une obligation de sécurité de moyen, elle doit faire tout son possible pour assurer et veiller à la sécurité des pratiquants.

Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement par un Adhérent aux articles énoncés dans ce Règlement Intérieur ou aux consignes données par un encadrant lors d'une sortie.

13.2. **Pertes ou Vols** : La section ne peut être en aucun cas tenue pour responsable de perte ou de vol de matériel ou objet personnel lors des activités qu'elle organise.

13.3. Dommages aux véhicules personnels : l'assurance du club USMA ne couvre pas les dommages causés aux véhicules personnels des Adhérents lors des activités organisées, y compris le vol d'objets dans les véhicules.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur de la section USMA Randonnée est établi et validé par le Bureau de la section et par l'Assemblée Générale de la section. Il peut être modifié selon les nécessités d'actualisation et une copie de ce règlement doit être envoyée au Club USMA.

Le nouveau Règlement Intérieur sera consultable sur le site Internet du Club USMA, sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

Les Adhérents en seront informés par courriel.

ARTICLE 14 : MANQUEMENTS AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR

Tout manquement aux Statuts du Club USMA ou au Règlement Intérieur de la section peut faire l'objet d'une délibération pouvant aboutir à une exclusion de l'Adhérent ou à un refus de renouvellement de son adhésion pour la saison suivante.

Ce Règlement Intérieur a été validé :

par le Bureau de la section le ,

par l'Assemblée Générale de la section USMA Randonnée le .